



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22145003

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

29 NOV. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0439 837 194**

Nom

(en entier) : **Fonds social de solidarité régionale pour ouvriers du
secteur des fabrications métalliques du Bassin de Charbon**

(en abrégé) : **CARMETAL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **A6K Square des Martyrs, 1, 6000 Charleroi**

Objet de l'acte :

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 07/11/2022

La séance est ouverte à 9H25 sous la présidence de Mr Vercaeren (Mr DEL PERCIO ayant remis procuration), qui appelle N. MAROYE comme secrétaire, Madame N. DEGROOTE et Monsieur T. DUCHENE sont désignés comme scrutateurs.

10 membres sont présents ou représentés, pouvant émettre 10 votes valables.

L'Assemblée ayant été régulièrement convoquée peut valablement délibérer.

Ordre du Jour

1.Modification du ROI.

La modification du ROI est présentée.

Il est fait remarqué que le traitement différencié pour les interventions en faveur des intérimaires tient d'une part au fait que la loi de 1987 ne porte que sur les rémunérations et d'autre part que les entreprises, là où c'est le cas, cotisent moins longtemps que pour les travailleurs permanents.

2.Modification des statuts :

Cette modification est rendue nécessaire à la suite de :

-La mise en conformité avec la loi sur les sociétés et associations.

-L'accueil des fonds de FRPMHN asbl en liquidation.

Des remarques sont formulées en ce qui concerne le ROI à établir à la suite de l'insertion des missions de FRPMHN en liquidation :

Prévoir le vote à 4/5ème

Le fonds ne peut pas servir à financer des restructurations

Prévoir outre une période test, une limite aux entreprises d'une certaine taille (50 travailleurs maximum).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sous réserve de l'adaptation du projet de statut :
-en portant le nombre de membre à 12
-en modifiant comme suit l'article 26 :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue à la majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où des quorums de présence et de majorité spéciaux sont requis par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le projet de modification des statuts est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire, Le Président, Les Scrutateurs.